

F Contrats agence commerciale A2
MH/SL/JP
865-2021

Bruxelles, le 7 décembre 2021

AVIS

sur

**DEUX PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES
AUX CONTRATS D'AGENCE COMMERCIALE**

(approuvé par le Bureau le 4 novembre 2021,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 7 décembre 2021)

Le 7 octobre 2021, le Conseil Supérieur des Indépendants et des P.M.E. a reçu de M. Stefaan Van Hecke, président de la Commission de l'Économie, de la Protection des Consommateurs et de l'Agenda numérique une demande d'avis sur deux propositions de loi jointes.

Après avoir consulté les organisations concernées, le Bureau du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME émet le 4 novembre 2021 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 7 décembre 2021.

CONTEXTE

Ces deux propositions de loi¹ visent à introduire une modification dans le Livre X du Code de droit économique (CDE) en ce qui concerne la réglementation relative aux contrats d'agence commerciale.

Le but de ces propositions est de prémunir les agents commerciaux et plus particulièrement les agents bancaires et les agents d'assurance indépendants contre les augmentations unilatérales de frais imposées par le commettant.

POINT DE VUE

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, ce problème avait déjà été soulevé par le Conseil Supérieur dans son avis du 28 octobre 2015 sur la réforme du livre X du Code de droit économique. Il se réjouit que cette problématique soit prise en considération.

En effet, contrairement à ce qui est le cas pour la protection réglementée contre une modification unilatérale des commissions, le livre X du CDE ne prévoit pas, en matière de contrat d'agence commerciale, une protection contre l'augmentation unilatérale des frais ni contre leur imposition par le commettant. Or, les commettants utilisent ce moyen détourné pour limiter ce que les agents perçoivent. En effet, afin d'éviter que ces derniers n'invoquent une rupture du contrat d'agence commerciale suite à une modification des commissions, les commettants procèdent à une augmentation ou une imputation unilatérale des frais.

Dans le même esprit, il est également important que le commettant ne soit pas autorisé à imposer, augmenter ou faire varier les frais selon que l'agent commercial exerce une autre activité commerciale.

Les agents se retrouvent alors démunis car au vu des contrats de (quasi) exclusivité et des clauses de non-concurrence figurant dans leurs contrats, ils n'ont d'autre choix que d'accepter docilement ces frais supplémentaires. Comme le relève également l'exposé des motifs, si l'agent commercial décide tout même de mettre fin au contrat, non seulement il perd son droit à une indemnité, mais il ne pourra pas non plus travailler pour un autre commettant avant un délai de six mois. Il s'agit bien de la situation à laquelle le Conseil Supérieur souhaitait qu'il soit remédié réglementairement.

¹ - proposition de loi n° 2109/1 modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les contrats d'agence commerciale en vue de prémunir les agents commerciaux contre l'augmentation unilatérale des frais ou leur imposition par le commettant de Kathleen Verhelst ;
- proposition de loi n° 2153/1 modifiant le Code de droit économique en vue de protéger les agents contre les augmentations unilatérales des frais par le commettant de Katrien Houtmeyers, Anneleen Van Bossuyt, Michael Freilich.

Ainsi, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME soutient pleinement la proposition de loi n° 2109/1 modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les contrats d'agence commerciale en vue de prémunir les agents commerciaux contre l'augmentation unilatérale des frais ou leur imposition par le commettant, qui répond à la demande formulée et contre les dérives dénoncées.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME soutient pleinement cette initiative législative et souhaite que cette protection puisse voir le jour.
